



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023/028

Dérogation de tonnage chemin d'Entrevaux

Nous, Jean-Marc DELIA, Maire de SAINT-VALLIER-DE-THIEY,

VU, les pouvoirs de police du Maire et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les pouvoirs de police de circulation et de stationnement du Maire et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le code de la route, notamment l'article R. 417-10 / II- 10° ;

VU, les limitations de tonnage sur différentes voies communales ;

Vu, la demande en date du 10 Février 2023 d'autorisation de dérogation de tonnage au 122 chemin d'Entrevaux le 15 mars 2023 au 30 juin 2023 émanant de la Société Diffazur Piscine SA secteur D 44, Allée des Architectes 06700 Saint Laurent-du-Var ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de circuler sur le Chemin d'Entrevaux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est donné autorisation à la société DIFFAZUR PISCINE SA SECTEUR D 44 ALLEE DES ARCHITECTES 06700 ST LAURENT DU VAR. De circuler sur la Commune de Saint Vallier de Thiéy avec un véhicule de 19T, pour effectuer une livraison chez monsieur MOLLARD, du 15 Mars 2023 au 30 juin 2023, au numéro 122 chemin d'Entrevaux, à St Vallier de Thiéy.

ARTICLE 2 : La société DIFFAZUR PISCINE SA, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces passages.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie, la Police Rurale, ainsi que toutes personnes habilitées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Le 28 Février 2023

L'Adjoint à la sécurité
Jean-Bernard DIFRAJA



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.